



Terre de talents

Fabrique Citoyenne

**DÉCISION n°2024/345**

**Objet : Convention de prestation pour la création d'une mini BD dans le cadre du salon Bien vieillir - Association ATELIER KUSO**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de prestation avec l'association ATELIER KUSO, représentée par M. Rachid KADIOUI, Président ;

Considérant que l'intervention proposée par l'association ATELIER KUSO est la mieux placée pour la réalisation d'une mini BD pour la communication du salon Bien vieillir aux Ulis qui sera insérée dans le magazine municipal du mois de septembre 2024 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

De signer une convention de prestation avec l'association ATELIER KUSO, sise 48 rue de Crèveœur à AUBERVILLERS (93300), pour la conception d'une mini BD pour le salon Bien vieillir. Cette mini BD sera insérée dans le magazine municipal du mois de septembre 2024.

**Article 2**

Le montant de cette prestation s'élève à 500 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20240903-2024-345-AU  
Date de télétransmission : 10/09/2024  
Date de réception préfecture : 10/09/2024

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention de prestation.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 03 septembre 2024



Clovis CASSAN  
Maire des Ulis